

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 13 Juin 1963,
- VU les lettres par lesquelles les propriétaires indivis de la parcelle n° 93, section ZZ, M. CANDALH Eugène le 27 août 1963 et Mlle CANDALH Marie-Anne le 13 novembre 1963, donnent leur consentement au classement du menhir, ci-après désigné,

A R R E T E :

Article premier - Est classé parmi les Monuments Historiques le menhir dit "du Bourg", sis dans la parcelle n° 93, lieudit "Entre les deux chemins", section ZZ du plan cadastral de la commune de PLOUHINEC (Morbihan).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de PLOUHINEC et aux propriétaires indivis M. CANDALH Eugène et Mlle CANDALH Marie-Anne, domiciliés au Bourg de Plouhinec - (Morbihan), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 25 JAN 1964
Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture


Max QUERRIEN